

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2026-05-13-00004

Arrêté Petit Gibier 2026-2027 dans le  
département de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFÈTE  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°  
relatif à l'application des plans de gestion cynégétique « petit gibier »  
dans le département de la Nièvre pour la campagne 2026-2027**

La préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, L. 425-15, R. 424-1 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;

**VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

**VU** le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent KOMPF en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2024-09-11-00004 du 11 septembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2026 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 14 avril au 5 mai 2026 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

**CONSIDERANT** les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### LIÈVRE

#### Article 1 :

La chasse du lièvre est soumise à un plan de gestion cynégétique contingenté, selon les modalités suivantes :

Localisation des plans de gestion	Modalités des plans de gestion	
	Chaque lièvre prélevé devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un bracelet de marquage du modèle indiqué à l'article 2	Chasse du lièvre uniquement les dimanches, lundis et jours fériés
Communes du <b>GIC du Pays Corbigeois</b> : Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Marigny-sur-Yonne, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages	X	
Communes du <b>GIC du Val de Loire</b> : Béard, Druy-Parigny et Sougy-sur-Loire	X	
Commune du <b>GIC Bourgogne Nivernaise</b> : Alligny-Cosne	X	X

#### Article 2 :

Chaque lièvre prélevé faisant l'objet d'un plan de gestion doit être marqué, préalablement à tout transport, par un bracelet fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Ces bracelets comportent les indications suivantes :

- LIEVRE 58,
- un numéro d'ordre dans la série annuelle ininterrompue propre au département,
- et le millésime 2026.

Le dispositif doit être apposé à une patte arrière, de manière inamovible.

Les demandes de bracelets devront être adressées par les détenteurs de droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs. Une notification d'attribution délivrée par la Fédération des chasseurs, ainsi que les bracelets, sont envoyés par voie postale ou remis en main propre aux bénéficiaires avant l'ouverture de la chasse.

### FAISAN COMMUN

#### Article 3 :

La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion cynégétique non contingenté, selon les modalités suivantes :

Localisation des plans de gestion	Modalités des plans de gestion	
	Tir de la poule faisane interdit	Chaque faisan commun prélevé devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un bracelet de marquage précisé à l'article 4
Communes du <b>GIC du Pays Corbigeois</b> : Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Marigny-sur-Yonne, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages	X	X
Communes du <b>GIC de la Sardolle</b> : Beaumont-Sardolles, Limon et au sud de la RD 978 sur la commune de Saint-Benin-d'Azy		X
Communes du <b>GIC de la Montagne</b> : Asnan, Grenois		X

#### Article 4 :

Chaque faisan commun prélevé faisant l'objet d'un plan de gestion doit être marqué, préalablement à tout transport, par un bracelet autocollant fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Ces bracelets comportent les indications suivantes :

- FAISAN 58,
- un numéro d'ordre dans la série annuelle ininterrompue propre au département,
- et le millésime 2026.

Le bracelet autocollant doit être apposé à une patte, de manière inamovible.

Les demandes de bracelets doivent être adressées par les détenteurs de droit de chasse aux Présidents des GIC concernés. Les bracelets sont envoyés par voie postale ou remis en main propre aux bénéficiaires selon les modalités définies par le GIC.

Les GIC sont approvisionnés en bracelets par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Les GIC ont la possibilité de vendre les bracelets selon un tarif encadré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

## PERDRIX GRISE

### Article 5 :

La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion cynégétique non contingenté, selon les modalités suivantes :

<b>Localisation du plan de gestion</b>	<b>Modalités du plan de gestion</b>
Commune du <b>GIC Bourgogne Nivernaise</b> : Alligny-Cosne	Chaque perdrix grise prélevée devra être munie, sur le lieu même de la capture d'un bracelet de marquage précisé à l'article 6.

### Article 6 :

Chaque perdrix grise prélevée faisant l'objet d'un plan de gestion doit être marquée, préalablement à tout transport, par un bracelet autocollant fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Ces bracelets comportent les indications suivantes :

- PERDRIX 58,
- un numéro d'ordre dans la série annuelle ininterrompue propre au département,
- et le millésime 2026.

Le bracelet autocollant doit être apposé à une patte, de manière inamovible.

Les demandes de bracelets doivent être adressées par les détenteurs de droit de chasse aux Présidents des GIC concernés. Les bracelets sont envoyés par voie postale ou remis en main propre aux bénéficiaires selon les modalités définies par le GIC.

Les GIC sont approvisionnés en bracelets par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Les GIC ont la possibilité de vendre les bracelets selon un tarif encadré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

### Article 7 :

Lors d'un prélèvement en battue d'au moins cinq tireurs, le marquage peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

### Article 8 :

Un compte-rendu global de réalisation devra être retourné par le bénéficiaire avant le 28 février 2026 au Président du GIC si le territoire fait partie d'un GIC.

### Article 9 :

En cas de désaccord relatif à l'attribution, un recours peut être formulé par écrit et adressé au Président de la Fédération départementale des chasseurs.

### **Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs et les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 MAI 2026

La préfète



Fabienne DECOTTIGNIES

### **Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.